



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

23 JUILLET 1974

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE
DE M. J. KEVERS ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le Sénat a adopté une proposition de loi (Doc. n° 108, S.E. 1968) de MM. C. De Clercq et consorts.

La Chambre est actuellement saisie de ce projet qui, compte tenu de la mise en place des nouvelles structures législatives (Conseils culturels), devra être amendé en ce sens.

Le statut des sportifs non rémunérés relève de la compétence des Conseils culturels qui ont la promotion du sport dans leurs compétences.

Il importe de faire bénéficier ces sportifs d'un minimum de protection légale.

Tel est l'objet de la présente proposition.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le champ d'application de la présente proposition de décret doit se combiner avec celui prévu par le projet de loi fixant le statut social du sportif rémunéré. En effet, ce projet de loi permet de déterminer avec toute la souplesse nécessaire les catégories de sportifs rémunérés auxquelles il sera applicable. Tomberont dans le champ d'application du présent décret les sportifs non rémunérés et certaines catégories de sportifs qui, en application de la loi, seraient considérés comme tels.

Article 2

La dénonciation de la convention a été prévue entre le 1^{er} juin et le 31 août car cette période coïncide avec la suspension normale des activités sportives. Compte tenu des particularités de certaines disciplines, le Roi est habilité à fixer une autre période de trois mois.

Article 3

Cet article tend à garantir la liberté du sportif en limitant à la seule saison sportive en cours, la période d'inactivité forcée qui pourrait lui être imposée.

Article 4

Cet article vise à obliger le sportif âgé de moins de 18 ans à faire contresigner par son représentant légal la carte ou le formulaire d'affiliation à un club, association ou fédération sportive : ainsi tous les intéressés seront au courant de la situation du mineur d'âge.

Article 5

La validité d'une clause de non-concurrence irait à l'encontre des buts poursuivis par la proposition de décret, à savoir l'encouragement effectif de la pratique du sport en général.

Article 6

La portée de cet article est la protection du sportif dans ses relations avec les clubs, associations et fédérations sportives. Les règles fixées par ces dernières restent valables à la condition de ne pas être en contradiction avec celles du décret.

Article 7

Cet article interdit la conclusion de clauses d'arbitrage avant la naissance d'un litige : il convient de respecter la compétence des tribunaux.

Article 8

Complémentairement à l'article 7, est prévue une procédure de conciliation devant une commission où pourront être représentés les intérêts en présence.

Article 9

Cet article vise à rencontrer la proposition de loi n° 165 déposée le 2 février 1972 par plusieurs sénateurs (MM. De Clercq, J. Verhaegen, W. Calwaert, A. De Rore et R. Conrorte) et à répondre à un souhait émis par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (6 février 1968). La présente proposition permet au Roi de prendre les mesures nécessaires en vue de favoriser la sécurité des sportifs.

Article 10

Compte tenu notamment de l'entrée en vigueur de la loi qui fixera le statut du « sportif rémunéré » et des diverses mesures à prendre dans le cadre des présentes dispositions, le soin est laissé au Roi de déterminer les dates d'application du décret.

J. KEVERS.

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret est applicable d'une part aux sportifs non assujettis à la loi fixant le statut social du sportif rémunéré, à l'exclusion de l'exception à déterminer par le Roi, et d'autre part aux personnes physiques ou morales de droit privé, qui sont habilitées conventionnellement ou statutairement à réglementer l'activité sportive.

ART. 2

Chacune des parties prévues à l'article 1^{er} a le droit de mettre fin à l'engagement existant entre elles par lettre recommandée à la poste et produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

La lettre recommandée doit être signifiée entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année.

Le Roi peut adapter aux nécessités de chaque discipline sportive la période prévue à l'alinéa précédent.

ART. 3

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médico-sportif, les personnes physiques ou morales, sous l'égide desquelles les compétitions sportives sont organisées, ne peuvent prendre prétexte de la démission d'un sportif pour empêcher celui-ci de participer à ces compétitions si ce n'est pendant la saison sportive en cours.

ART. 4

L'affiliation du sportif âgé de moins de 18 ans à une association, une fédération ou un club sportif doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par le représentant légal du mineur d'âge.

ART. 5

Toute clause de non-concurrence est réputée inexistante.

ART. 6

Est nulle de plein droit toute disposition statutaire ou conventionnelle qui tendrait, en contradiction du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, à restreindre les droits des sportifs ou à aggraver leurs obligations.

ART. 7

Les parties prévues à l'article 1^{er} ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître de l'application du présent décret.

ART. 8

Il est créé auprès des ministres qui ont dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission chargée, avant tout recours éventuel devant les tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestation quant à l'application du présent décret.

Le Roi détermine la composition, le fonctionnement et la procédure de cette commission.

ART. 9

Le Roi peut, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, et sur proposition des ministres qui ont ces matières dans leurs attributions, créer un régime d'assurance obligatoire contre les accidents, survenus dans la pratique du sport.

Il en détermine les modalités ainsi que les conditions de l'intervention financière de l'Etat.

ART. 10

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur en tout ou en partie aux dates qui seront fixées par le Roi.

J. KEVERS.
M. PLASMAN.
A.-L. EVERS.
J. FIEVEZ.
R. DENISON.